



SIGETA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 12/08/2025

Reçu en préfecture le 12/08/2025

Publié le 12/08/2025

ID : 074-257401729-20250812-ARRETE_22_2025-AR



ARRETE N° 22/2025

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE REIGNIER-ESERY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les statuts du SIGETA

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Reignier-Ésery stipulant que la durée du séjour sur l'aire d'accueil est de 5 mois maximum et une année scolaire en cas de scolarisation des enfants.

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Reignier-Esery stipulant qu'une fermeture temporaire de 15 jours est prévue annuellement

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'entretien et de sécurité nécessitant la fermeture temporaire de l'aire ;

Considérant l'impératif de garantir la sécurité des usagers et des personnels ;

ARRETE

Article 1 – Retrait de l'arrêté n°17/2025

L'arrêté n°17/2025 en date du 28 mai 2025 portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Reignier-Esery à compter du 30 juillet 2025 est retiré à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 2 – Fermeture temporaire

L'aire d'accueil des gens du voyage située 28 route d'annemasse, lieu-dit « Turnier » sur le territoire de la commune de Reignier-Ésery est fermée au public à compter du lundi 20 octobre 2025 et ce jusqu'au vendredi 31 octobre 2025, pour des raisons impératives de sécurité, d'entretien, de remise en l'état et de réparations.

Aucun occupant, véhicule ou objet mobilier ne sera admis sur l'aire pendant cette période, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 3 – Signalisation et information du public

Une signalisation appropriée sera mise en place à l'entrée de l'aire dans un délai de 2 mois avant la fermeture, et l'information sera diffusée auprès des services concernés.

Article 4 – Réouverture

La réouverture de l'aire sera prononcée par arrêté complémentaire de la présidente du SIGETA, dès lors que les conditions de sécurité et d'exploitation seront à nouveau réunies.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Reignier, à la préfecture de Haute-Savoie, et affiché sur le site de l'aire d'accueil.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

La Présidente :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à ARCHAMPS, le 12/08/2025

La Présidente,
METRAL Christelle

